

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

	INFO	AVIS	COPIE	EXEC.	ARCH.
DIR					
SPA					
DSV 22 Reçu le	14 OCT. 1999				N°

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié le 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins de plus de 450 porcs de plus de 30 kg soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996 modifié le 15 janvier 1999 portant approbation et mise en oeuvre des programmes de résorption d'excédents d'azote d'origine organique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 établissant les programmes d'action à mettre en oeuvre pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1988 autorisant M. Patrick ROUXEL à installer et exploiter à PLESSALA au lieu-dit « La Brigannais » un élevage de 820 porcs de plus de 30 kg ;
- VU la demande présentée par l'exploitant en vue de la régularisation de la situation administrative, à moins de 100 mètres des tiers, de 214 porcs de plus de 30 kg en extension de l'élevage autorisé susvisé, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de PLESSALA (du 6 novembre 1998), SAINT GOUENO (du 27 octobre 1998) et SAINT VRAN (du 19 novembre 1998) ;
- VU les avis des chefs de services départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt et de la Protection Civile émis respectivement les 17 décembre 1998, 13 octobre 1998 et 14 septembre 1998 ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 juin 1999 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 23 juillet 1999 ;
- VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} -

M. Patrick ROUXEL demeurant à PLESSALA au lieu-dit « La Brigannais » est autorisé à installer et exploiter à cette adresse (section ZS n°37), à moins de 100 mètres des tiers, conformément aux plans annexés à la demande, un élevage de 1 034 porcs de plus de 30 kg avec un post-sevrage de 610 places comprenant :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

42	places maternité,
162	gestantes-verraterie, quarantaine-infirmierie
830	places engraissement avec un post-sevrage de 61 places,

installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières :

2-1 l'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 170 reproducteurs (truies, verrats, cochettes) et 830 porcs charcutiers.

2-2 l'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 170 reproducteurs (truies, verrats, cochettes). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

2-3 les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisement, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2-4 alimentation biphase :

2-4-1 l'alimentation biphase sera mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2-4-2 le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2-4-3 en cas de non respect des normes « biphase CORPEN » le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

2-5

2-5-1 les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2-5-2 l'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2-5-3 l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2-5-4 les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles à usage permanent ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2-5-5 installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 1 m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de PLESSALA pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de M. Patrick ROUXEL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. Patrick ROUXEL dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 25 mars 1988.

ARTICLE 8 -

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de PLESSALA,

L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Patrick ROUXEL pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de SAINT GOUENO, SAINT VRAN, COLLINEE, LE GOURAY, LANGAST, SAINT GILLES DU MENE, SAINT JACUT DU MENE et TREBRY pour information.

SAINT-BRIEUC, le 07 OCT. 1999
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet,

Jacques WITKOWSKI

Pour copie certifiée conforme
l'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND